

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EURL Eric Ledoux Services à FINS
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 novembre 2019 à la société EURL Eric Ledoux Services pour exploiter une activité de récupération, de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées pour la revente sur le territoire de la commune de FINS sise Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut, concernant notamment les rubriques 2718, 2791, 2714 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 1^{er} juin 2021 à la société EURL Eric Ledoux Services pour exploiter une activité de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de FINS à l'adresse susvisée, concernant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des visites d'inspections des 10 et 13 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 17 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences transmis par courrier du 20 décembre 2021 à l'exploitant, reçu le 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'accident transmis par l'exploitant par courriel du 22 décembre 2021 ;

Considérant que le 10 décembre 2021 un accident est survenu sur les installations de stockage de VHU sur le site susvisé ;

Considérant que cet accident est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident survenu le 10 décembre 2021 sur les installations exploitées par la société EURL Eric Ledoux Services ;

Considérant que l'urgence de la réalisation de l'évaluation précitée et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société EURL Eric Ledoux Services, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de FINS. Ces dispositions font suite à l'accident survenu le 10 décembre 2021 sur les installations de stockage de VHU sur le site précité.

ARTICLE 2. – Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société EURL Eric Ledoux Services remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre survenu le 10 décembre 2021.

Cette étude devra notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets concernés ou impactés par l'incendie ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités des produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (feu vif et feu couvant) ;
3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de chasse, de pêche et de cueillette, etc.) ;
5. Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 4. ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin.
L'exploitant peut prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux comme suit : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux ;
6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, PCB ;
7. La mise en œuvre du plan de prélèvements ;
8. Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
9. La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les pièces mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont transmises à la Préfète de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses mentionnées au 8 du présent article sont transmis à la Préfète de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La proposition de plan de gestion mentionnée au 9 du présent article est transmise à la Préfète de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi de la pièce 8.

Concernant le forage agricole relatif au point 7 du présent article, situé sur la commune d'EQUANCOURT (ID_BSS :BSS003SOUA, Coordonnées (en Lambert-93) : X :701 711 et Y :6 993 259) à moins de 300 mètres du site, un prélèvement et des analyses seront réalisés (a minima sont analysés MES, DBO5, DCO, HCT, 16 HAP, COHV, BTEX, PCB et 8 métaux) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie relatives au point 7 du présent article, un prélèvement et des analyses des sédiments seront effectués au niveau de la zone d'infiltration de ces eaux. La justification technique de la profondeur et de la localisation de prélèvement de cet échantillon sera apportée. Un prélèvement dans une zone estimée non impactée par le sinistre sera utilisée comme zone témoin (a minima sont analysés HCT, 16 HAP, COHV, BTEX, PCB et 8 métaux) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les modes de prélèvement de ces échantillons seront documentés.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FINS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FINS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de FINS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURL Eric Ledoux Services.

Amiens, le 29 DEC. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA